

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 953
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLAMARENS**

A.D. n° 2009-1929

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général du Gers,
Le Maire de Flamarens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la demande de la commune de Flamarens ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation pendant les travaux de branchement de réseau eaux pluviales sur la RD 953,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pendant une durée de cinq jours pris dans la période du 2 au 16 novembre 2009, la circulation de la RD 953, au PR 7+100, sera alternée par feux tricolores.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un PTAC > 3,5 T sera déviée par les RD 3 E, 40, 13, 953 et 7, dans le sens Nord Sud et par les RD 49 dans le Gers puis 30 et 12 dans le Tarn-et-Garonne, pour le sens Sud Nord.

Article 3 : Durant cette même période, le stationnement sera interdit sur la RD 953, des PR 7+000 à 7+200.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par le service local d'aménagement de Mauvezin.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Président du Conseil Général du Gers, le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Gers, les Commandants de groupement de Gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne, le Maire de la commune de Flamarens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité).

Fait à Auch,

Fait à Flamarens,

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2009

Le Président,

Le Maire,

Le Président,

*
* *